

13

FÉV

2023

Chancellerie

ANNULE ET REMPLACE LA PUBLICATION DU 10.02.2023 LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée: « DES CRÈCHES GRATUITES POUR TOUS LES ENFANTS » :

Les citoyennes et les citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative.

Texte de l'initiative :

Art.1 Modifications : la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr-J 6 28), du 12 septembre 2019, est modifiée comme suit :

Art.2, let. d (nouvelle teneur)

d) régler la répartition du financement de l'accueil préscolaire entre le canton, les communes ou les groupements de communes, les employeurs et d'autres contributeurs, et de garantir la gratuité pour les usagers au 1er janvier de la septième année qui suit l'entrée en vigueur de la loi du... (à compléter)

Art. 6, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

2 Les communes mettent à disposition le nombre de places nécessaire pour atteindre un taux d'offre d'accueil répondant à la demande.

3 Elles programment la réservation et, au besoin, l'acquisition des terrains requis pour les constructions nécessaires et y consacrent le budget annuel d'investissement adapté.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur) Elles en financent l'exploitation après déduction de la participation du canton, des employeurs et des autres recettes.

Art. 10, al. 4 (nouvelle teneur)

4 Elle correspond à 0,50% de la masse salariale visée à l'alinéa 3 ci-dessus, dès le 1er janvier de la 7e année qui suit l'entrée en vigueur de la loi du... (à compléter).

Art. 20 (abrogé)

Art. 42 Dispositions transitoires (nouveau)

1 La contribution des employeurs visée à l'art. 10, al. 3, correspond à 0,14 % de la masse salariale, au 1er janvier de l'année qui suit l'adoption de la loi du (à compléter); elle croît ensuite de 0,06% au 1er janvier de chaque année suivante pour atteindre 0,50% au 1er janvier de la septième année qui suit l'adoption de la loi du (à compléter).

2 La contribution des parents décroît au prorata de l'augmentation de celle des employeurs, au 1er janvier de chaque année qui suit l'adoption de la loi du... (à compléter), pour aboutir à la gratuité au 1er janvier de la septième année.

Art. 2 Entrée en vigueur: La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Bref exposé des motifs :

Il manque au moins 4000 places de crèche dans le canton et leur prix reste souvent prohibitif, malgré les subventions. Notre initiative vise une offre gratuite répondant pleinement aux besoins, comme le fait l'école obligatoire.

Un vrai service public de la petite enfance est indispensable :

- D'abord, parce que les parents sont aujourd'hui contraints de travailler tous les deux pour subvenir aux besoins d'une famille.
- Ensuite, quand les parents peuvent réduire leur temps de travail, ce sont le plus souvent les mères qui doivent sacrifier une partie de leur salaire et de leur retraite.

Les crèches permettent aux employeurs d'embaucher de jeunes parents. Raison pour laquelle Berne envisage une contribution en la matière.

C'est aussi pourquoi la loi genevoise prévoit déjà une contribution patronale. Nous proposons de porter celle-ci par palier, en 7 ans, de 0,07% à 0,50% de la masse salariale.

Cette période transitoire permettra de trouver ou de construire les locaux, mais surtout de former et d'engager le personnel qualifié indispensable.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 francs. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électrices et électeurs suivants: Jean Burgermeister 8 rue de la Ferme 1205 GE - Sacha Camporini 22 avenue d'Aïre 1203 GE - Pablo Cruchon 4 avenue Wendt 1203 GE - Michèle Courvoisier 17 rue Emile-Yung, 1205 GE - Simon Fachinotti Route de Gy 161A, 1251 Gy - Monica Granda Restrepo 11 rue de la Navigation 1201 GE - Liliane Marchand 14 ch. du Barbolet 1213 Onex - Rémy Pagani 3 rue d'Aoste 1204 GE - Stefania Prezioso Batou 40 avenue Krieg 1208 GE - Danielle Parmentier 81 avenue du Lignon 1219 Le Lignon - Audrey Schmid 4 avenue Wendt 1203 GE - Marie-Eve Tejedor 14 avenue de Frontenex 1207 GE - Pierre Vanek 3 Cité-Vieusseux 1203 GE - Giulia Willig 24 rue de Montbrillant 1201 GE

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 13 juin 2023